

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

VILLE D'ERGUÉ-GABÉRIC

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2023

Rapporteur : Pierre-André LE JEUNE

DÉLIBÉRATION n°2023-107 - PRESCRIPTION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'An deux mil vingt-trois, le onze décembre, les membres du Conseil municipal de la commune d'Ergué-Gabéric se sont réunis en séance à 19h00, à la salle des mariages, sur la convocation qui leur a été donnée le cinq décembre, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 25 Absents : 4 Votants : 27

Etaient présents : M. Hervé HERRY, Mme Marie-Laure LE MEUR, M. Damien ABOLIVIER, Mme Yolaine PODEUR, M. Pierre-André LE JEUNE, Mme Marie-Claude GEFFROY, M. Eric GUEGUEN, Mme Anne LE BRAS, M. Patrick POUAPON, M. René BIZIEN, M. Frantz DASIVLA, M. Jean-Michel MOULLEC, Mme Hatice DEMIR, Mme Gwenn PERENNES, Mme Sandrine LE ROUZIC, Mme Virginie LE CORRE, M. Damien JEGOU, M. Michel HOSTIOU, M. Eric DORIOL, Mme Isabelle BARBEY, M. Alain LE GRAND, M. Fabrice HOURMANT, Mme Cécile NASONE, M. Emmanuel LE PENNEC, M. Benjamin DE RAUCOURT

Etaient absents :

Mme Nathalie DERVOET, excusée, qui a donné pouvoir à Mme Marie-Laure LE MEUR

Mme Béatrice MONCUS, excusée

M. Patrice MONOT, excusé

Mme Céline GUYOMARD, excusée, qui a donné pouvoir à M. Damien ABOLIVIER

Secrétaire de séance : Mme Hatice DEMIR

♦♦♦

Conformément au recensement INSEE, la population totale au 1^{er} janvier 2020 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élève à 8 690 habitants.

Pôle d'emplois et de services d'un bassin de vie de plus de 100 000 habitants, Ergué-Gabéric connaît une croissance démographique régulière depuis de nombreuses années.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ergué-Gabéric a été approuvé par délibération du conseil municipal le 27 janvier 2014, modifié ou mis en compatibilité le 22 septembre 2014, le 30 mars 2015, le 12 décembre 2016, le 29 mars 2018, le 5 juillet 2021 et le 31 août 2021.

À ce jour, la révision générale du PLU est rendue nécessaire, du fait des projets stratégiques à venir, des objectifs qui sont poursuivis par la commune et de la nécessité de prendre en compte les nombreuses évolutions législatives et réglementaires.

Il sera nécessaire d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La révision générale du PLU de la commune constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à court et moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable,

conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

La révision générale du PLU est prescrite sur l'intégralité du territoire communal pour les objectifs suivants :

- Mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale,
- Définir les objectifs suivant à l'échelle de la commune :
 - o Répondre aux besoins d'accueil de la population, diversifier la production de logements et favoriser une mixité sociale, en maîtrisant la consommation foncière,
 - o Renforcer la dynamique économique, poursuivre l'accueil d'équipements et de services structurants pour le territoire,
 - o Définir les secteurs stratégiques de la Ville et permettre les opérations de renouvellement urbain, la densification et la mutation des espaces dans l'enveloppe urbaine (programmation des projets à court et moyen terme),
 - o Favoriser les nouvelles formes urbaines, maîtriser et développer une offre adaptée au contexte local,
 - o Poursuivre les actions de la commune vers une mobilité durable, performante et intégrée,
 - o Affirmer la préservation des espaces naturels, agricoles, bâtis et paysagers.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLU ou de ses annexes sanitaires. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre légal du contenu ainsi que d'une procédure de révision générale d'un plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Exposition à la mairie et publication sur le site internet de la commune des documents concernant le diagnostic, les enjeux et les objectifs en matière de développement, d'aménagement de l'espace et de la protection de l'environnement,
- Parution d'articles dans le bulletin municipal,
- Organisation de plusieurs réunions publiques,
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Tenue de permanences en mairie à la disposition du public pendant les heures d'ouvertures.

Suite à la réalisation d'une procédure de mise en concurrence, conformément aux règles du code de la commande publique, une mission de prestations intellectuelles pour l'élaboration du PLU a été confiée au bureau d'études Archipole.

Les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme seront associées à l'élaboration du PLU et si elles en font la demande, les personnes publiques et privées prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 seront consultées.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet du Finistère,
- Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture,
- A la présidente de Quimper Bretagne Occidentale compétente en matière de programme local de l'habitat et en matière d'organisation des transports urbains, dont la commune est membre,

- A la présidente du SYMESCOTO, établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale,
- Aux maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune, ainsi que d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9 et L. 153-11,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Odet approuvé le 12 juin 2012,

Vu le Plan Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 de Quimper Bretagne Occidentale adopté le 7 décembre 2018,

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Ergué-Gabéric, approuvé par la délibération du Conseil municipal le 27 janvier 2014, modifié ou mis en compatibilité le 22 septembre 2014, le 30 mars 2015, le 12 décembre 2016, le 29 mars 2018, le 5 juillet 2021 et le 31 août 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PRESCRIRE** la révision générale du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune conformément aux dispositions des articles L153-1 et suivants du code de l'urbanisme et de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L 132-13, R132-4 à R1329 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques associées,
- **D'APPROUVER** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus,
- **DE FIXER**, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation ci-avant décrites qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, convention concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme,
- **D'ASSURER** l'affichage en mairie durant un mois ainsi qu'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, de publier ladite délibération dans le recueil des actes administratifs de la commune, de publier la délibération sur le Géoportail de l'urbanisme et de transmettre la présente délibération au préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Le Maire,
Hervé HERRY

